Si donc les Chinois font et disent tout cela, que feront nos hommes politiques ?

Ils protesteront, ils menaceront, ils demanderont des garanties, des indemnités, des immunités. Au besoin, ils enverront des cuirassés faire parler la poudre.

Mais alors, quel bel atout pour le Fils du Ciel !

« Quoi ! pourra-t-il dire, vous m'en voulez de faire exactement chez moi ce que vous faites chez vous ?

» De quel droit intervenir dans les affaires de mon empire, puisque c'est pour y protéger des hommes que vous persécutez dans votre République, et quelle ironie de vouloir ériger chez moi en catégorie de privilégiés ces mêmes prêtres dont vous faites chez vous une catégorie de parias.

» Vous encouragez en France, et comptez parmi vos plus fidèles soutiens électoraux ceux qui poursuivent les curés en criant : « Hou ! Hou ! la calotte ! » et vous exigez que nous empêchions vos ecclésiastiques d'être conspués par les Boxers !

» Vous manœuvrez pour enlever, dans votre pays, une foule d'églises au culte, et vous grognez parce que, dans nos cités chinoises, des chapelles mal vues de la population sont confisquées à leurs détenteurs ?

» Applaudissez-nous au contraire, gouvernants français, et secondez-nous dans les louables efforts que nous faisons pour entrer harmonieusement dans vos vues. »

Voilà ce que pourront dire à nos ministres et à nos diplomates les représentants de l'autorité et de la sagesse chinoises. A cela, par quoi répondront nos sectaires, sinon par des « distinguo » misérables qui ne tiendront pas debout ?

Ce n'est pas parce qu'un prêtre monte sur un bateau pour aller d'un point à un autre que ses qualités se métamorphosent, et que, d'objet de persécution, il doit devenir objet de protection.

Si le prêtre était orné de mérites en s'embarquant à Marseille, il est orné de mérites en débarquant à Changhaï, et alors on devait le protéger, même à Marseille. Et s'il était, au contraire, un être pernicieux et néfaste sur le quai d'embarquement, il y a des chances pour qu'il le soit encore sur le quai de débarquement, et alors il faut le proscrire, même à Changhaï.

Seuls, dans cette matière, les journaux archi-rouges, comme la *Lanterne*, sont logiques. Ils bavent sur les curés partout où ils les rencontrent et se moquent joliment de tous ces protectorats séculaires qui ont fait si longtemps la grandeur de la France. Que l'Orient nous oublie ou nous méprise, pourvu que l'on n'ait pas à nous reprocher d'avoir, même au delà des mers, protégé un instant « la calotte » !

Où ces journaux archi-rouges sont moins logiques, c'est quand ils battent des mains en voyant des religieux sortir de France, tout en engageant les autres peuples à prendre des mesures contre eux. Où voulez-vous donc qu'ils aillent ? C'est encore quand ils poussent des hurlements contre les congréganistes demeurés congréganistes, tout en refusant avec rage de considérer comme sécularisés ceux qui quittent la Congrégation. Que voulez-vous donc qu'ils soient ?

Boxers pour Boxers, peut-être faut-il encore préférer ceux de Chine. Ils sont à la fois moins absurdes et moins méchants.

DIEGO.

UN DISCOURS DE M. LEON BOURGEOIS

On attendait avec curiosité les déclarations que devait faire dans la Marne M. Léon Bourgeois. Annoncerait-il qu'il serait candidat à la présidence de la République ? Dirait-il formellement qu'il ne l'est pas ? M. Léon Bourgeois ne s'est prononcé nettement ni dans un sens, ni dans l'autre. Il s'est borné à déclarer qu'au Congrès « son vote n'ira qu'au candidat de tous les républicains, à celui-là seulement qui s'appuiera exclusivement sur le parti républicain ».

Les assistants ont accueilli cette vague déclaration par des cris de : « Vive Fallières ! », comme à Agen, quand MM. André et Pelletan proclamèrent que M. Fallières était leur homme. Mais M. Léon Bourgeois, qui est un habile, et qui, sans doute, se réserve, s'était bien gardé de préciser quel était, dans sa pensée, ce « candidat de tous les républicains ».

—o—

Signalons à titre de curiosité cette information d'un de nos correspondants :

« Je viens d'apprendre par un sénateur d'extrême-gauche que le véritable et définitif candidat du parti à la présidence de la République sera M. de Freycinet. La chose restera secrète, paraît-il, jusqu'au dernier moment. »

L'ÉLECTION LÉGISLATIVE DE TOULOUSE

2e circonscription de Toulouse

(SCRUTIN DE BALLOTTAGE)

Inscrits : 24 439 — Votants : 14 500.

MM. Couderc, rad.-soc. .... 7 769 ELU
L. Ebelot, progressiste 6 227

Il s'agissait de remplacer M. Serres, radical-socialiste, décédé.

M. Serres avait été élu le 17 août 1902, au premier tour de scrutin, par 8 384 voix sur 13 980 votants.

Au premier tour, M. Couderc avait obtenu 6 231 voix contre 4 767 à M. Elleo-Prévost, socialiste unifié, et 4 643 à M. Ebelot, progressiste.

Si la fameuse discipline républicaine avait été observée, M. Couderc aurait groupé 10 998 suffrages.

D'autre part, entre les deux tours de scrutin, M. Ebelot a gagné 1 600 voix, bien que le chiffre des votants du ballottage soit inférieur à celui du premier tour de scrutin.

LE COMITÉ MASCURAUD

M. Maujan ayant affirmé dans le *Radical* que M. Doumer avait oublié sa canne chez M. Léon Francq, l'un des cinq démissionnaires, celui-ci a riposté de sa bonne plume :

Je n'ai pas l'honneur d'être chargé des affaires personnelles de M. Doumer. Je le regrette d'autant plus que j'ai la plus entière confiance dans son républicanisme et qu'à tous égards, je tiens son caractère et toute sa vie publique et privée en très haute estime.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai que M. Doumer soit venu chez moi lundi dernier ni un autre jour depuis fort longtemps. Mais M. Mascuraud m'a chargé souvent d'insister auprès de M. Doumer pour qu'il assiste à ses banquets et souvent il m'a exprimé son regret de ne pas être honoré de sa présence.

Ceci dit, je vous rappellerai que je n'agis qu'en toute indépendance, quelles que soient les circonstances, et que j'ai critiqué les actes de M. Mascuraud dès 1900, et par les lettres qui datent de 1902, 1903 et 1904, pour en arriver aux démissions de janvier 1905, février et mars 1905 et à la démission définitive de décembre courant.

Vous êtes d'autant plus sûr de cette indépendance, Monsieur le directeur, que vous m'avez demandé d'intervenir auprès de M. Mascuraud en faveur des journaux républicains, lorsque celui-ci, sans consultation du bureau et du Conseil de direction, distribuait ses fonds, à tort et à travers et sans contrôle, à des organes qui ne répondaient pas aux aspirations du Comité républicain du commerce et de l'industrie.

Le Comité Mascuraud a répondu aux accusations portées contre lui par un manifeste vague et alambiqué qui est un demi-aveu.

L'INVENTAIRE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Le texte impatiemment attendu du règlement d'administration publique pour l'inventaire des biens ecclésiastiques a paru à l'*Officiel* de dimanche.

TEXTE DU DÉCRET

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des domaines désigne les agents chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905. S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'administration des finances déterminés par arrêté ministériel.

ART. 2. — Le directeur des domaines du département, après s'être concerté avec le préfet, fixe les jour et heure des opérations, et en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du préfet, dans la forme administrative et cinq jours au moins à l'avance, savoir :

1° Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, et pour les menses curiales ou succursales, le curé ou desservant et le bureau des marguilliers en la personne de son président;

2° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, l'archevêque ou l'évêque, ou en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires, ou à défaut de ceux-ci, le doyen du chapitre;

3° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, l'archevêque ou l'évêque, ou en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur;

4° Pour les chapitres, le chapitre en la personne du doyen;

5° Pour les séminaires, le bureau d'administration en la personne de son président;

6° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président;

7° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Eglises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, le conseil, consistoire ou synode en la personne du président.

Avis des opérations est donné par le préfet aux maires, qui pourront y assister.

ART. 3. — Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs ci-dessus désignés d'assister, à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi les membres.

En outre, les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique, et les consistoires israélites par le commissaire administrateur ou par un ou plusieurs membres des Commissions administratives, prévus par l'article 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Les archevêques et évêques peuvent se faire représenter par un membre du chapitre, les curés et desservants par un membre du conseil de fabrique.

ART. 4. — Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des domaines, qui procède alors en présence de deux témoins.

Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur, au préfet qui prescrit les mesures nécessaires.

ART. 5. — L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés.

Il est rédigé en simple minute et sur papier non timbré.

Il contient notamment : 1° les noms, qualités et demeures des comparants; 2° l'indication des lieux où l'inventaire est fait; 3° la description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés; 4° l'indication des deniers et valeurs en caisse; 5° la déclaration des titres actifs et passifs; 6° la déclaration par les représentants de l'établissement, lors de la clôture des opérations, qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire ou la mention du refus de cette déclaration.

Les dires et protestations des intéressés, au cours des opérations, y sont consignés.

ART. 6. — La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres :

Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'Etat, mention est faite de cette origine ainsi que des fondations pieuses qui les grèvent et de la date de ces fondations. S'ils ont une autre provenance, l'inventaire indique les affectations de toute espèce dont ils peuvent être grevés.

Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à l'Etat, au département ou à la commune et dont l'établissement n'a que la jouissance.

ART. 7. — Après lecture, l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent des domaines et de celle des comparants ou des témoins. En cas de refus de signature, il en est fait mention.

ART. 8. — Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé, par l'intermédiaire du directeur, au préfet, pour être déposé dans les archives de la préfecture. Une copie conforme en est délivrée, sans frais, par les soins du préfet, au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place et d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal.

ART. 9. — Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

ART. 10. — Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 9 décembre 1905, notamment en ce qui concerne l'attribution des biens, seront déterminées par des règlements d'administration publique ultérieurs.

INTERPELLATION

M. Groussau a prévenu le gouvernement qu'il l'interpellera sur le décret du 29 décembre, concernant l'inventaire des biens ecclésiastiques.

OBSERVATIONS

Qu'on nous permette quelques remarques:

1° On le voit, et cela est conforme à la loi, un double inventaire sera dressé. Le premier est l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte qui disparaissent avec le Concordat. Il a pour but la transmission aux nouvelles associations prévues par la loi. Le second est l'inventaire des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les établissements du culte ont la jouissance. Celui-ci a un caractère de gravité particulière, à raison du principe de propriété qu'il suppose;

2° Le décret spécifie que « l'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés ». Ce principe enlève à l'inventaire le caractère de confiscation qu'on redoutait avec raison. Comme toutefois cette liste demeurera et pourra servir à des confiscations futures, il est indispensable que les réserves soient exprimées formellement, là où on prendra part à l'inventaire.

3° Le décret a eu raison d'autoriser la délégation des personnes pour l'assistance à l'inventaire. Mais il est un point qui nous paraît absolument abusif : c'est la convocation du seul administrateur civil pour les menses épiscopales, le siège vacant; quoi qu'il en soit des théories civiles à ce sujet, il est de toute évidence que la convocation des vicaires capitulaires s'imposait. Contrairement au décret qui réserve le mandat aux fabriciens, le droit de mandat devrait aussi être absolu;

4° On exigera la déclaration qu'il n'y a pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire. Nous estimons cette exigence excessive : ce n'est pas, en effet, aux établissements à faire l'inventaire, c'est aux agents. Cette déclaration change les rôles. Aussi, il est probable que la plupart refuseront une déclaration abusive. Le décret prévoit du reste, qu'en cas de ce refus, il en est simplement fait mention;

5° Nous protestons aussi contre l'article 4. « Si l'agent rencontre un obstacle... il en référera au préfet ». Le mot « obstacle » est beaucoup trop vague et aurait dû être précisé.

L'intervention de l'autorité civile peut amener tous les abus. A l'avance nous les réprouvons s'ils se produisent. On aurait dû en référer au tribunal civil;

6° Les parties doivent être averties cinq jours à l'avance. Il faudra exiger l'accomplissement de cette formalité;

7° L'inventaire est exclusivement réservé aux « agents des domaines » ou au moins « des finances ». L'extension aux agents des finances est déjà même contraire au texte de la loi.

8° Il est spécifié qu'il ne sera fait qu'une minute et que des copies conformes seront fournies sur demande par la préfecture. L'équité demandait qu'une double copie fût dressée séance tenante et cette disposition du décret obligera certainement à prendre diverses précautions.

9° Enfin nous rappelons que, ces observations faites, nous n'avons pas de direction à donner. C'est l'autorité ecclésiastique qui la précise dans chaque diocèse. La hiérarchie canonique l'impose.

LES ON-DIT

Au sujet de la discussion au Conseil d'Etat, l'*Eclair* raconte ce qui suit :

Il paraît qu'en Conseil d'Etat, juge du règlement élaboré par la Commission extraparlementaire, la discussion s'éleva très haut.

De la Commission, M. Dumay a transporté au Conseil d'Etat sa lutte en faveur de ses maximes joséphistes et concordataires. Des votes très importants ont eu lieu. Le directeur des cultes a été battu par 24 voix sur 32. La majorité de la Commission extraparlementaire fait aussi la majorité au Conseil d'Etat, où des libres penseurs irréductibles désirent eux-mêmes que la séparation se réalise de façon à permettre à l'Eglise et à l'Etat de vivre tranquillement côte à côte : le ménage en plein air. M. Bienvenu Martin essaye de briser la prépondérance de M. Dumay; en nommant M. Tissier représentant du Cabinet, il a porté un coup droit au directeur général des cultes.

Au cours du débat sur le projet de décret, il a reproché à M. Dumay ses essais de rébellion latente contre la loi. Ce conflit entre les deux radicaux se dénouera-t-il ? M. Dumay, grâce à sa compétence et à sa force, a toujours eu raison des ministres qui osèrent lui résister : MM. Spuller, Casimir Perier, Méline et Waldeck-Rousseau. Il ne cesse de rêver le rôle d'un Portalis : faire un nouveau Concordat. Un de ses amis, un grand personnage, se promenant en un groupe, rue de Bellechasse, désigna la direction des cultes : « Pendant que les gens, disait-il, dissertent sur la séparation, là se prépare le nouveau Concordat. »

Nous pouvons ajouter que M. Dumay n'a pas été battu seulement sur le point de la restriction aux agents des finances à laquelle il était opposé, mais aussi sur celle de la présence des maires, qu'il voulait obligatoire et qui demeure facultative.

Le « Livre blanc » du Vatican

LA QUESTION DU PROTECTORAT

Le *Livre blanc* consacre un appendice au protectorat de la France en Orient et en Extrême-Orient ».

Il consiste surtout à examiner ce que vaut, en fait, la réponse donnée le 4 avril 1905 à M. Ribot par M. Bienvenu Martin : « Nous voulons conserver intact le patrimoine de la France, mais ce protectorat d'Orient dérive non de la bienveillance du Souverain Pontife, mais de traités internationaux qui n'ont rien de commun avec le Concordat et qui, la séparation accomplie, devront être respectés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. »

Le *Livre blanc* définit d'abord ce protectorat : « Le protectorat de la France en Orient et en Extrême-Orient consiste dans le droit exclusif de protéger les intérêts catholiques en toutes ces régions-là, à part quelques exceptions de lieux ou de personnes; ce droit ne va pas sans des prérogatives honorifiques qui sont réservées aux représentants de la France, en tant que puissance protectrice de l'Eglise. Le droit exclusif de protéger est l'élément essentiel du protectorat de la France; les honneurs particuliers réservés à ses représentants en sont, pour ainsi dire, l'élément accessoire. »

Ces prérogatives honorifiques ont été réglées par la propagande et la coutume, approuvées et sanctionnées par le Saint-Siège.

Or, personne n'a jamais songé à le contester, « toutes ces prérogatives honorifiques n'ont évidemment rien à voir ni avec le droit des gens, ni avec les traités internationaux. Elles dépendent uniquement, en Orient comme en Extrême-Orient, du Saint-Siège, qui a voulu récompenser ainsi la protection exercée par la France et relever aux yeux des populations orientales le prestige de la nation protectrice de l'Eglise. Jusqu'ici, les agents consulaires et diplomates français, ainsi que les divers gouvernements qui se sont succédé en France, ont toujours attribué une grande importance à ces marques spéciales d'honneur et s'en sont montrés jaloux; c'est qu'en réalité elles contribuent beaucoup à rehausser aux yeux de ces populations orientales l'autorité personnelle des agents français, de préférence à leurs collègues des autres nations, et par suite le prestige de la France.

La partie essentielle du protectorat dépend-elle aussi du Saint-Siège?

Le *Livre blanc* résout ce problème dans une étude juridico-historique.

Dans le Levant, la France, en vertu des *Capitulations*, a le droit de protéger les religieux et établissements de religion *franque*, c'est-à-dire catholiques latins, mais la Porte a reconnu un droit semblable à l'Autriche, à l'Angleterre, aux Pays-Bas, à la Russie, à la République de Venise, dont le royaume d'Italie se prétend l'héritier. Même pour l'Autriche, le traité de Carlovitz parle de religieux *catholiques* sans distinction de rite.

Par conséquent les traités internationaux expliquent bien que la France a le droit de protéger, mais ils n'expliquent pas pourquoi, en fait, c'est la France qui protège plutôt que les autres nations qui ont reçu de la Porte le même droit général.

Ce caractère exclusif du protectorat français, « on le demanderait vainement aux traités internationaux. Quel est, en effet, le traité qui pourrait obliger les religieux à invoquer la protection des représentants de la France plutôt que des représentants de leur propre pays, ou de quelque autre nation qui tient le même droit de protection des traités internationaux?

» Ce caractère exclusif dépend uniquement du Saint-Siège et ne peut dépendre que de lui.

» En effet, le Pontife romain, Chef suprême de l'Eglise catholique, a obligé les catholiques d'Orient à s'adresser aux agents de la France et il leur a défendu d'en appeler à d'autres ; par le fait même il conférait à la France qui l'acceptait le mandat de protéger toutes les personnes et les fondations catholiques de toute nationalité, à part quelques exceptions ».

Le *Livre blanc* cite les documents les plus récents qui ont manifesté cette volonté du Saint-Siège : instruction de la Propagande aux Vicaires apostoliques, Délégués, etc., du 22 mai 1888, rappelée dans la lettre de Léon XIII au cardinal Langénieux du 1er août 1898. On y lit : « Ils (les Délégués, Vicaires apostoliques et autres Ordinaires des pays de missions) savent que le protectorat de la France sur l'Orient est en vigueur depuis des siècles, et qu'il s'appuie sur des traités internationaux. Il n'y a absolument rien à innover en cette matière; ce protectorat doit être religieusement sauvegardé partout où il existe. Il faut donc avertir les missionnaires de recourir aux consuls et autres agents de la France, chaque fois qu'ils ont besoin de quelque appui. Dans les pays de missions où s'exerce le protectorat de l'Autriche, on tiendra fidèlement la même conduite sans rien changer.

» Il est donc clair, conclut le *Livre blanc*, que la situation privilégiée dont jouit la France au Levant dépend du fait du Saint-Siège : des capitulations, elle tient le droit de protéger en général, commun avec les autres puissances; du Saint-Siège, elle seule reçoit les sujets à protéger. »

S'il s'agit d'autres traités internationaux, il faut d'abord écarter ceux de Paris (1856), Londres (1871), San Stefano (1878), qui ne disent pas un mot du protectorat de la France. Reste le traité de Berlin (1878). Mais son article 62 ne fait que conserver à la France la situation de fait dérivant des capitulations, des usages et de la concession du Saint-Siège. Il faut en outre noter, ajoute le *Livre blanc*, que le Saint-Siège, n'ayant point participé au Congrès de Berlin, n'est pas tenu par ses décisions; par suite ses rapports avec la France, relativement au protectorat, furent et restent après le Congrès ce qu'ils étaient auparavant.

En Extrême-Orient, le traité de Tien-Tsin (1858) a fait à la France une situation plus privilégiée. « Tandis que les autres puissances ont le droit de protection, qui dérive du droit des gens et qui est limité à leurs propres nationaux, la France seule a, en vertu du traité de Tien-Tsin, un droit général qui la constitue protectrice non seulement du catholicisme, mais du christianisme en Chine. »

Mais cette situation prépondérante a reçu du Saint-Siège un complément nécessaire. Comme au Levant, le Saint-Siège ordonne aux missionnaires catholiques de toute nationalité de recourir aux représentants de la France et non à d'autres, pas même aux représentants de leur propre nationalité, qui pourraient intervenir en vertu du droit des gens.

D'ailleurs cette nécessité du concours du Saint-Siège en faveur de la France est formellement sanctionnée dans le décret impérial chinois du 15 mars 1899.

« En cas de difficultés graves, y est-il dit, survenues dans une des provinces quelle qu'elle soit, et qui n'auront pu être réglées d'un commun accord entre les missionnaires et les mandarins, l'évêque et les missionnaires du lieu : demander l'intervention du ministre ou des consuls de la puissance à laquelle le Pape a confié le protectorat religieux. »

Conséquemment, conclut le *Livre blanc*, en parlant comme il l'a fait, M. Bienvenu Martin a montré, comme tous les gouvernements antérieurs, le souci patriotique de conserver intact un privilège qui fait partie du patrimoine national; mais il a fait preuve de peu de reconnaissance pour le Saint-Siège qui a concédé et maintenu ce privilège à la France.

Et voici sur quels mots se termine cet appendice et tout cet exposé :

La persécution contre l'Eglise de France... en particulier la suppression des Instituts religieux qui fournissaient les meilleurs clients du protectorat, et la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, qui ne permet plus de réclamer quand sont violées les prescriptions pontificales, porteront, sans aucun doute, dans un avenir plus ou moins rapproché, un coup grave à l'influence morale de la France en Orient et en Extrême-Orient : le Saint-Siège le regrette à cause du dommage qu'en souffriront et la France et l'Eglise, mais il décline toute responsabilité.

Lettre de Mgr de Cabrières

Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, adresse à la *Gazette de France* la lettre suivante :

28 décembre 1905.

Monsieur le directeur,

Sur la foi d'un correspondant, la *Gazette de France*, ainsi que plusieurs autres journaux, raconte que, samedi dernier (et non dimanche), devant un auditoire, exclusivement composé d'hommes, je me suis prononcé catégoriquement contre les associations cultuelles. Ce correspondant, s'il a été parmi nos auditeurs, n'a pas bien saisi ma pensée, ou bien moi-même je me suis mal exprimé.

Il est très vrai que je redoute les associations cultuelles, parce que je les crois pleines de dangers, pour notre liberté d'abord, et peut-être même, quelque jour, pour l'orthodoxie. Mais, comme la question de savoir si nous devons *profiter* des minces avantages que nous accorde la loi, ou si, au contraire, nous devons *ignorer* cette loi, est en ce moment soumise à l'examen du Souverain Pontife, juge en dernier ressort de la conduite que nous aurons à tenir, je ne me serais pas permis de me « prononcer catégoriquement » contre l'une des parties les plus essentielles du document, vis-à-vis duquel l'appréciation du Pape déterminera nécessairement mon attitude.

Nous sommes en un temps où il ne faut pas laisser l'opinion s'égarer sur nos véritables convictions. Pardonnez-moi, Monsieur le directeur, d'avoir recours à votre obligeance pour cette légère explication, et laissez-moi vous remercier d'avance de la place que vous voudrez bien accorder à ces quelques mots.

Je suis, avec le plus sincère respect, Monsieur le directeur, votre dévoué et humble serviteur.

† FR. N.-A. DE CABRIÈRES,
évêque de Montpellier.

L'APOSTOLAT DE LA FRANCE

Comme chaque année à pareille date, les *Missions catholiques* publient, pour l'année 1905, le nécrologe des Missions étrangères, et comme toujours les noms des fils de la France tiennent une très large place sur cette page glorieuse du dévouement apostolique.

On nous saura gré de donner à cet égard quelques détails :

La liste totale comprend 178 missionnaires, sur ce nombre, 70 étaient Français et 7 Alsaciens. Les 101 étrangers se répartissent ainsi : 30 Italiens, 20 Espagnols, 16 Belges, 13 Bavarois, 6 Hollandais, 4 Allemands, 2 Turcs, 2 Autrichiens, 2 Anglais, 2 Irlandais, 2 Chinois, 1 Brésilien, 1 Canadien.

Les 70 Français appartenaient aux diocèses d'origine ci-après : Séez, 5; Rennes, 4; Nantes, 4; Rodez, 4; Saint-Brieuc, 3; Lyon, 3; Annecy, 3; Belley, 3; Tulle, 2; Laval, 2; Carcassonne, 2; Besançon, 2; Coutances, 2; Clermont, 2; Cambrai, 2; Grenoble, 2; Chartres, 2; Vannes, 2; Bayonne, 1; Autun, 1; Mende, 1; Troyes, 1; Nevers, 1; Saint-Flour, 1; Nancy, 1; Quimper, 1; Tarbes, 1; Verdun, 1; Le Mans, 1; Cahors, 1; Dijon, 1; Blois, 1. Pour 7, le nom du diocèse n'est pas spécifié.

Voici de quelles Sociétés ou Congrégations ils faisaient partie, ainsi que les 7 Alsaciens : Missions étrangères de Paris, 24; Saint-Esprit, 13; Maristes, 8; Lazaristes, 7; Compagnie de Jésus, 6; Frères Mineurs, 3; Oblats de Marie, 3; Missions africaines de Lyon, 3; Capucins, 2; Missionnaires du Sacré-Cœur, 2; Oblats de Saint-François de Sales d'Annecy, 2; Dominicains, 2; Carmes déchaussés, 1; Pères Blancs, 1.

Signalons aussi la présence, sur la liste, de douze évêques, dont quatre Français : NN. SS. Duval, délégué apostolique de Syrie; Féa, évêque de Malacca; Carrie, vicaire apostolique du Congo français, et Philippe, évêque de Lari, de la mission de Vizagapatam.

Espérons que le sacrifice de tant de ses meilleurs fils, morts dans les rudes travaux de l'apostolat, attirera sur notre malheureux pays les miséricordes dont il a tant besoin.

Un nouvel évêque missionnaire

Le R. P. Augustin Baslé, des Missions étrangères de Paris, vient d'être nommé coadjuteur, avec le titre d'évêque de Calinda, de Mgr l'évêque de Mysore (Indes Orientales), dont il était le vicaire général depuis 1887.

Le nouvel évêque est né à La Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). Il fit ses études au collège Saint-Augustin, à Vitré, en même temps qu'un autre missionnaire, de quelques années plus jeune que lui, Mgr Bazin, aujourd'hui vicaire apostolique du Soudan.

Il évangélisait depuis 1875 le Maïssour qui, coïncidence curieuse, eut à sa tête pendant de longues années un de ses compatriotes de Vitré, Mgr Charbonnaux, dont le nom est resté vénéré dans cette mission.

A L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

La réception du clergé

Aujourd'hui, à 1 h. 1/2, S. Em. le cardinal Richard recevait à l'archevêché les hommages et vœux de son clergé.

Se faisant l'interprète de ses frères dans le sacerdoce, M. l'abbé Désers, curé de Saint-Vincent de Paul, a prononcé un délicat, substantiel et éloquent discours.

« Dieu seul, a-t-il dit avec Lacordaire, sait égaler les malheurs aux vertus ». Cette année, le cardinal a vu ses hautes vertus égalées par un malheur sans pareil.

Mais malgré les périls de la situation qu'il a dépeints dans un langage vraiment sacerdotal — sans oublier la soif des plus périlleuses nouveautés, — M. Désers espère, car il sent à la tête du diocèse le cardinal vénéré et voit le clergé admirablement uni autour de lui, comme le prouve l'adresse qui lui fut présentée il y a un mois revêtue des signatures de son clergé tout entier.

Le cardinal Richard a répondu par une touchante allocution paternelle. Il ne se dissimule pas la gravité de la situation, mais il a confiance que, malgré tous les obstacles qu'on rencontrera, des graves événements qui viennent de se produire, résultera pour l'Eglise de France une plus grande liberté.

Sa joie est de voir l'unité parfaite dont témoignent tant les lettres d'évêques que les adresses du clergé.

Partout on est prêt à suivre sans hésitation la parole du Pape.

Obéissance, esprit de charité fraternelle, esprit de sacrifice, amour des âmes, et l'Eglise de France verra luire des jours meilleurs.

Le cardinal remercie son administration diocésaine si dévouée. Il se félicite de l'honneur fait au fils aîné de la famille épiscopale, M. Fages.

Puis Son Eminence, après quelques conseils pratiques, a béni l'assistance et embrassé tous les prêtres présents en très grand nombre qui ont défilé devant lui.

—o—

Usant, sans plus de retard de la liberté, le cardinal Richard a nommé M. l'abbé Fréchoz, premier vicaire de Notre-Dame de Lorette, curé de Sainte-Marguerite. La nouvelle, quoique non officielle encore, peut être considérée comme certaine.

La réception de l'œuvre des Cercles catholiques — Une allocution de M. de Mun

Lundi, à une heure, M. le comte Albert de Mun, président du Comité et secrétaire général de l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, assisté des membres délégués du Comité directeur, MM. de Gailhard-Bancel, député; Geoffroy de Grandmaison, de Merolles, le comte de Nicolaï et Delaine, a présenté à S. Em. le cardinal-archevêque de Paris, au nom des Cercles de Paris, représentés chacun par leur directeur et une députation, les vœux de tous les membres de l'œuvre.

Humblement soumis à N. S. P. le Pape, a-t-il dit, nous promettons d'obéir, sans hésitation et sans discussion, aux instructions qu'il donnera à l'Eglise de France, pour ce qui regarde sa constitution et ses rapports avec l'Etat. En attendant sa décision, nous sommes résolus à ne rien faire qui puisse engager l'avenir, par une hâtive participation à la législation nouvelle, le caractère purement civil des organisations que cette législation prétend imposer aux fidèles et les dispositions qu'elle applique aux propriétés des évêchés et des paroisses nous défendent de la reconnaître à moins d'ordre exprès de Sa Sainteté.

Docilement subordonnés à notre archevêque, nous prenons l'engagement de mettre à son service notre entière bonne volonté, pour toutes les mesures qu'il croira devoir prendre en exécution des directions pontificales, de seconder de tout notre pouvoir, dans notre sphère, son action pastorale, tant par notre dévouement personnel que par celui de nos associations, et de ne rien entreprendre, au point de vue de l'organisation du culte, qui ne soit ordonné, dirigé et approuvé par lui.

Son Eminence, après avoir remercié en termes affectueux l'éminent orateur et tous les membres de l'Œuvre, les invite à espérer, malgré tout ce qu'ont de douloureux les circonstances présentes.

Les membres des divers Cercles de Paris, présentés par leurs directeurs, défilèrent ensuite devant le cardinal, qui parla avec bonté à chacun.

La corporation de Saint-Fiacre lui offrit une magnifique gerbe de lilas blanc.

Parmi les ouvriers, il en est qui lui rappelaient qu'ils venaient pour la vingt-huitième, la trentième, la trente-deuxième fois lui apporter leurs vœux et promettaient de redoubler de zèle. Ce spectacle touchant était loin de la banalité des réceptions officielles.

UN ARRÊT INTÉRESSANT

La 1re Chambre de la Cour de Rennes, sous la présidence de M. le président de Savignon-Larombière, vient de rendre un remarquable arrêt dans une intéressante affaire pendante entre les héritiers Pantrel et la ville et le bureau de bienfaisance de Fougères.

Le 21 avril 1817, les dames Duval et Pétel faisaient donation de divers immeubles au bureau de bienfaisance de Fougères pour y créer une école de filles sous la direction des religieuses d'Evron.

Le local étant devenu trop petit, l'école fut transférée dans un emplacement appartenant à la ville.

L'échange des terrains eut alors lieu entre la ville et le bureau de bienfaisance.

Quel était le caractère de cet échange et ses conséquences ?

La Cour a admis qu'il y avait substitution réelle d'un immeuble à l'autre et que, par suite de la révocation de la donation de 1817 pour inexécution des conditions, c'était l'immeuble occupé par les Sœurs lors de leur expulsion qui devait faire retour aux héritiers des donatrices.

Me Leborgne plaidait pour les héritiers Pantrel et Me Chatel pour le bureau de bienfaisance de Fougères.

CHINE ET JAPON

On télégraphie de Tokio au *Daily Telegraph* que le seul accord secret conclu entre le Japon et la Chine est un engagement solennel de la part de la Chine envers le Japon de ne jamais autoriser aucune autre puissance à établir sur les réseaux des chemins de fer de Moukden à Sin-Min-Ting et de Girine à Chan-Choun, ni à se servir de ces lignes.

LES TROUBLES DE LA GUADELOUPE

Deux partis politiques se disputent la suprématie dans notre colonie de Guadeloupe : le parti radical, dont les chefs sont MM. Gerville-Réache, député, et M. Cicéron, sénateur, et le parti socialiste, conduit par MM. Gérault-Richard, député, et Légitimus, ancien député.

Ces deux partis luttent pour obtenir les emplois administratifs et créer une majorité dans les assemblées locales en vue des prochaines élections législatives.

Nous avons raconté les troubles qui ont marqué les récentes élections municipales.

Le secrétariat général du gouvernement fut incendié avec 800 000 francs en billets de banque et plus de 500 000 francs de timbres ainsi que les archives.

Après l'incendie, des arrestations arbitraires furent faites, ce qui ne contribua pas à ramener le calme.

Les esprits sont toujours agités; les affaires restent entravées.

Politique, ce sont bien là tes effets !

LES RÉUNIONS DE L'A. L. P.

M. Louis Hébert a fait à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or) une conférence qui a obtenu un grand succès.

La crise municipale de Limoges

Le groupe socialiste unifié du Conseil municipal de Limoges, comprenant 18 membres, vient d'envoyer sa démission collective au préfet de la Haute-Vienne.

Par suite des trois vacances existant déjà et de la démission du maire, M. Labussière, c'est 22 conseillers qu'il va falloir élire.

LA QUESTION DU CANAL DES DEUX-MERS

M. Gauthier, ministre des Travaux publics, vient d'instituer une Commission chargée de dresser l'avant-projet du canal des Deux-Mers, considéré tant au point de vue commercial qu'au point de vue stratégique. Cette Commission se composera de trois inspecteurs généraux, deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et un ingénieur en chef du ministère de la Marine.

M. Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est chargé tout spécialement du service des études. Il lui sera adjoint pour cela un certain nombre d'agents qui auront à procéder aux opérations de recherches et d'études sur les lieux mêmes.

LES ANTIMILITARISTES

Les antimilitaristes condamnés samedi se sont rendus cette après-midi au greffe de la Cour d'appel où ils ont signé leur pourvoi en cassation.

Tous étaient présents, à l'exception de Desplanques, représenté par un avoué.

—o—

Des affiches de protestation contre l'arrêt de la Cour d'assises de Paris dans le procès des antimilitaristes ont été apposées la nuit dernière sur les murs d'Auxerre.

Elles ont été immédiatement lacérées par la police.

Des affiches ont été également placardées à Roubaix. Elles ont été enlevées.

LÉGION D'HONNEUR

Sont promus dans la Légion d'honneur :

Grands-officiers : les généraux de division Decharme, Roux, Bertrand, de Lacroix, Pennequin; le vice-amiral Bayle; les généraux de brigade Palle, Guillet. — *Commandeurs* : les généraux de division Privat, Durand, Brien, Joly, Amourel, Gillain; les généraux de brigade Nicolas, Heimburger, Priou, Soyer, Orcel, de Mouline-Rochefort, Robiquet, Dupuy, Aubertin, Mercier-Milon, Ondard, Dubail, Couriès; les contre-amiraux Leygue, Fauque de Jonquières, de Percin; le contrôleur général de Feydeau de Saint-Christophe; l'intendant militaire Godin; le médecin inspecteur Richard; les colonels Lefebvre, du 31e d'infanterie, et Gouttenègre, du 8e régiment d'infanterie coloniale; le commissaire général des troupes coloniales Mathis; le mécanicien inspecteur Perruisse; le directeur du génie maritime Korn.

M. Etienne a remis lui-même aux généraux nommés grands-officiers les insignes de leur nouvelle dignité.

ÉCHOS RELIGIEUX

A l'évêché d'Angers

Dimanche, les catholiques membres du Parlement, du Conseil général, des Conseils d'arrondissement, des œuvres diverses, habitants de diverses paroisses du diocèse, se sont réunis au nombre d'environ 2000, en la salle synodale de l'évêché pour offrir à Mgr Rumeau leurs souhaits de nouvel an et lui témoigner leur attachement, à l'heure critique que nous traversons.

Les aumôniers de la marine et la loi de séparation

Une circulaire du ministre de la Marine au préfet maritime de Lorient informe qu'à l'avenir les aumôniers de la marine ne recevront plus de lettre de convocation pour assister aux cérémonies publiques, par application de la loi du 9 décembre sur la séparation des Eglises et de l'Etat; c'est donc la suppression du décret du 24 messidor an XII.

DÉPART DE RELIGIEUSES

Les religieuses de l'hôpital civil et militaire et de l'hospice de la Charité à Tarascon sont parties à la date fixée par le décret d'expulsion. Malgré le désir exprimé par elles de n'être l'objet d'aucune manifestation, un grand nombre de personnes, parmi lesquelles plusieurs notabilités de la ville, est allé les accompagner. La manifestation a été calme et silencieuse, empreinte d'une grande tristesse; aucune exclamation n'a été poussée. Les vaillantes femmes emportent les regrets de toute la population.

Nos amis défunts

Mme la comtesse de Piellat, mère de M. le comte de Piellat, le dévoué organisateur des Pèlerinages de Pénitence en Terre Sainte et fondateur de l'hôpital français de Jérusalem, pieusement rappelée à Dieu à l'âge de [illegible] ans, après une vie toute de charité et bonnes œuvres. — M. Michel Brethiaux, 72 ans, à la Chapelle-Erbrée (Ille-et-Vilaine). — M. Charles-Louis Berthon, 83 ans, à Grenoble, père de M. le curé-archiprêtre de Saint-Louis de cette ville. — M. l'abbé Morin, curé des Epesses (Vendée), 69 ans. — R. P. Philibert (Joseph Attuyer, de Lyon), ex-gardien des Pères Capucins, à Crest (Drôme), à 52 ans, après 32 ans de profession religieuse. — Mme Marguerite Duguin, veuve Chevalet, 78 ans, à Châteauroux. — Mme Buret-Ballot, à Pussay (Seine-et-Oise), bienfaitrice de toutes les œuvres. — Mme C. Gillot, 89 ans, à Saint-Quentin; elle quitte son mari, âgé de 90 ans, après 64 ans de mariage. — A Soissons, Mme Elisabeth Meunier, membre de la Fraternité de Saint-François et de la Confrérie des Mères chrétiennes, 78 ans. — M. le chanoine Homo, curé d'Etreville (Eure) depuis 1851; âgé de 98 ans, il était sans doute le doyen des curés de France en exercice, car il a rempli tout son ministère sacerdotal jusqu'à la fin. — Mme la comtesse Vincent d'Indy, née de Pampelonne, femme d'un grand esprit chrétien.

DOUX CŒUR DE MARIE, SOYEZ MON SALUT

(300 jours d'indulgence)

APRÈS LA GUERRE

La propagande de la « Croix illustrée » s'impose à l'occasion de la publication prochaine, le 7 janvier 1906, du grand roman d'aventures :

APRÈS LA GUERRE

par René CAELL

« *Après la guerre* », c'est l'épopée dramatique de « *Roublard* » et de ses compagnons, la chevauchée fantastique de l'immortel Parisien avec le « *Fantôme rouge* ».

C'est le trésor fabuleux des rois mandchous; les nuits tragiques aux tombeaux de Moukden; la ravissante princesse tartare « Rose de printemps », murée dans le mausolée.

C'est encore la sanglante révolution de Tokio; l'héroïsme des Sœurs de Saint-Paul de Chartres; les silhouettes ineffaçables de « Keltronch » et de « Figard ».

C'est aussi la création d'êtres inouïs comme le prince « Karakokiri », le capitaine « Cascarrou », la mignonne et délicieuse petite « Fleur d'Iris ».

APRÈS LA GUERRE

C'est un cinématographe étincelant où l'auteur a semé à profusion la verve la meilleure et la plus poignante